



Ma grand mère veut déshériter mon frère et sa fille....

Par ceroxon

Bonjour,

Ma grand mère veut rédiger un testament olographe.

Dans ce testament elle veut laisser un minimum de ses biens à sa fille qui est ma mère et me donner tout le reste.

Sauf que voilà, j'ai un frère. Est-ce que ma grand mère peut me donner sa part d'héritage au dépend de ma mère sans rien laisser pour autant à mon frère ou est elle obligé de lui laisser quelque chose? Eventuellement, le jour ou cet héritage se fera, j'envisage très sérieusement de renoncer à ma part d'héritage pour que ma mère hérite de tout. Est-ce possible? Est-ce que ce renoncement, en soi, entraîne des frais autre que le calcul de l'abattement pour ma mère?

Cordialement.

Par Henriri

Hello !

Cerixon votre grand-mère peut "orienter" si j'ose dire sa succession mais ne peut pas faire n'importe quoi néanmoins dans son testament :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16274]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16274
[/url]

Mais le moment venu de votre côté vous pourrez "renoncer à votre part d'héritage" mais pas "pour que votre mère hérite de tout" : ce renoncement vous retire des bénéficiaires de la succession qui sera alors partagée entre les autres restants selon les règles applicables (c-à-d que vous ne pourrez pas destiner à votre mère la "part" que vous refuserez).

PS : si votre mère est la seule héritière alors oui du coup votre mère héritera de tout le patrimoine de votre grand-mère.

A+

Par isernon

bonjour,

votre mère est héritière réservataire de votre grand-mère, si elle est enfant unique, elle devra recevoir sa réserve héréditaire qui est de 1/2 du patrimoine de votre grand mère.

votre grand-mère peut vous léguer s aquotité disponible qui est l'autre moitié de de son patrimoine.

pour éviter toute ambiguïté dans la rédaction du testament, il est parfois utile de prendre conseil auprès d'un notaire.

salutations

Par ceroxon

Merci pour les réponses.

Par Isadore

Bonjour,

Si votre mère est en vie lors de la succession, ce que vous recevrez ne sera pas une part d'héritage mais un legs (vous ne serez pas héritière, mais légataire).

Si vous renoncez à votre legs, comme l'a dit Henri il sera partagé entre les héritiers de votre grand-mère (ses enfants vivants ou représentés). Et ce sauf si votre grand-mère a désigné un bénéficiaire "subsidaire", dans ce cas ce sera lui qui "héritera" du legs à votre place.

La loi ne garantit que la réserve des héritiers réservataires (et encore, s'ils la réclament) : selon les cas, les enfants, les descendants des enfants prédécédés ou l'époux.

Votre grand-mère est donc libre d'instituer légataire qui elle veut, vous, sa voisine, un cousin éloigné, etc. sans obligation d'équité au sein d'une même fratrie.

Renoncer à un legs est gratuit, et n'entraîne aucun frais particulier.

Par JackT

Bonjour,

pour l'instant si votre mère est fille unique, et en l'absence de testament, elle hérite de la totalité de la succession de votre grand mère

En présence d'un enfant la part de succession dont elle peut disposer est de moitié

si votre grand mère vous institue légataire de la moitié et que vous renoncez, on revient à la situation de départ, comme s'il n'y avait pas de testament, votre mère appréhende la totalité

par contre votre frère bénéficiera indirectement de votre renonciation lorsqu'il héritera de votre mère.